

information
CORONAVIRUS
COVID-19
LE POINT SUR LA SITUATION
ASSOCIATIONS

À partir du 19 mai 2021

REPRISE DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Principes généraux

- Application d'un couvre-feu entre 21h et 6h sur l'ensemble du territoire : aucun déplacement et activité, sauf dérogations justifiées par une [attestation](#)
- Maintien des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, respect du mètre de distance)
- Rassemblements simultanés sur la voie publique limités à 10 personnes maximum (sauf exceptions prévues à l'article 3-III du décret)

Raisonnement à suivre pour savoir si une activité est possible ou non

1. Vérifier dans quel type de lieu se déroule l'activité et, en particulier, son [classement](#) s'il s'agit d'un ERP (établissement recevant du public) et si celui-ci est ouvert au public ou non et pour quelles activités
2. Vérifier si l'activité fait éventuellement partie des exceptions citées à l'[article 28 du décret du 29 octobre 2020](#)
3. Vérifier si le préfet de département et/ou la collectivité où a lieu l'activité ont pris des dispositions supplémentaires par rapport aux restrictions prévues au plan national
4. Si l'activité semble possible dans le lieu, prendre connaissance des protocoles sanitaires propres au lieu et à l'activité et vérifier la faisabilité de leur application et mise en œuvre
5. Décider de la reprise ou non en fonction des éléments précédents

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Les ERP : ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classement	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP L	Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,5m	Accueil du public autorisé jusqu'à 35% de la jauge de l'ERP et un plafond de 800 personnes maximum. Les personnes doivent être assises avec 1 siège inoccupé entre chaque personne ou groupe de 6 personnes venues ensemble. <u>Sauf pour:</u> les salles d'audience des juridictions ; les salles de vente ; les crématoriums et les chambres funéraires, les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs (y compris les activités physiques et sportives) ; la formation continue ou professionnelle et l'activité des artistes professionnels.
ERP CTS	Chapiteaux, tentes et structures	Accueil du public autorisé jusqu'à 35% de de la jauge de l'ERP et un plafond de 800 personnes. <u>Sauf pour</u> l'activité des artistes professionnels
ERP R	Établissement d'enseignement et de formation Internat enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	<u>Conservatoires:</u> reprise de l'enseignement en présentiel pour tous les publics des conservatoires, sauf pour la danse concernant les majeurs et pour l'art lyrique (pratique uniquement individuelle avec un protocole renforcé) <u>Enseignement supérieur et organismes de formation:</u> jusqu'à 50% de la jauge de l'ERP <u>Centre de vacance et centre de loisirs:</u> accueil autorisé sauf pour hébergement

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Les ERP : ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classement	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP S	Bibliothèque et centre de documentation	Ouvert au public sauf entre 21h et 6h Maintien de la jauge sur la base de 8m ² par personne et d'1 siège inoccupé entre 2 personnes en configuration assise
ERP X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m	Accueil autorisé sans restriction pour: l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles Accueil de spectateurs: Jusqu'à 35% de la jauge de l'ERP et 800 personnes, 1 place assise et 1 siège inoccupé entre 2 personnes ou groupes de 6 personnes venues ensemble, pas d'accès aux espaces de regroupement
ERP PA	Établissement de plein air	Ouvert au public pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles et de loisirs sauf sports collectifs et sports de combat Accueil de spectateurs: Jusqu'à 35% de la jauge de l'ERP et 1000 personnes

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Les activités dérogatoires qui peuvent être autorisées quel que soit l'ERP ([art. 28 du décret du 29 octobre 2020](#))

(liste non exhaustive)

- Les services publics, sous réserve d'éventuelles interdictions
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf. réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Conséquences, à titre d'exemple

1 – Réunions d'instances de gouvernance (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...)

Possible	Pas possible
Réunions à distance par audio ou visio, consultation écrite et vote par correspondance (+ d'infos) Réunions présentielles dans un lieu privé Réunions présentielles dans un ERP ouvert dans le respect de la jauge prévue pour cet ERP (35% de la capacité à concurrence de 800 personnes maximum, configuration assise avec 1 siège inoccupé entre 2 personnes)	
Possible	Pas possible
Possible dans tout ERP	

3 – Accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs)

Possible	Pas possible
Accueils périscolaires et extrascolaires sans hébergement Séjours autorisés <u>uniquement pour</u> les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes en situation de handicap <i>Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'activité menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents (voir protocole ACM)</i>	Séjours avec hébergement sauf dérogations indiquées

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf. réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Conséquences, à titre d'exemple

4 - Activités artistiques et culturelles

Possible	Pas possible
<p>Si organisées dans ERP type R (établissements d'enseignement, ALSH, écoles...) : Pour tout public (sauf danse pour les majeurs et art lyrique en groupe)</p> <p><i>Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'action menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents, distanciation de 1 mètre ou 1 siège laissé libre entre chaque participant</i></p>	<p>Danse pour les majeurs Art lyrique en groupe (possible si activité individuelle avec protocole sanitaire spécifique)</p>
<p>Si organisées dans ERP type L : Pour tout public dans la limite de 35% de la jauge de l'ERP et d'un plafond de 800 personnes, en configuration assise obligatoire Ces limites ne s'appliquent pas pour les activités concernant exclusivement les mineurs, que ce soit dans un cadre périscolaire ou extrascolaire</p> <p><i>Gestes barrières, port du masque à partir de 11 ans (sauf pour la pratique d'activités artistiques), distanciation physique (sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas)</i></p>	<p>La configuration debout reste interdite sauf pour les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures, les groupes scolaires et périscolaires</p>

Voir également les ressources suivantes :

- [Guide aide à la reprise d'activités de création artistique - 12 mai 2021](#)
- [Aide à l'organisation de l'activité des bibliothèques territoriales - mai 2021](#)
- [Guide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des services d'archives - 11 mai 2021](#)
- [Aide pour la réouverture au public des musées, monuments, FRAC et centres d'art \(ERP de type Y\) - 12 mai 2021](#)

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Conséquences, à titre d'exemple

5 - Activités sportives

Possible	Pas possible
<p>Télécharger le tableau des mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai sur le site du ministère des sports</p> <p>Voir également les ressources suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives- Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives- Protocole sanitaire lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public- Fiche pratique pour un retour encadré du public dans les enceintes sportives	

Reprise des activités associatives à compter du 19 mai 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#)

Conséquences, à titre d'exemple

6 – Déplacements et activités autorisés pour les bénévoles après 21h (pendant le couvre-feu)

Les déplacements sont autorisés pour les bénévoles dans les seuls cas suivants :	Qui fournit la justification du déplacement au bénévole ?
<p><u>Pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires</u></p>	<p>La direction de l'association ou de ses établissements (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en œuvre).</p>
<p><u>Pour l'exercice de missions d'intérêt général prioritaires sur demande d'une autorité administrative</u> Cela englobe les activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou sur le domaine privé. La mission doit obligatoirement être sollicitée par une autorité administrative ou gestionnaire d'un service public (<i>ex : mairie</i>), correspondre à l'un des champs d'activité jugés comme prioritaires (<i>ex : répondre aux besoins de première nécessité d'une partie de la population, comme l'éducation ou un environnement sain ; sauvegarder l'environnement ; etc.</i>) et ne pas pouvoir être reportée.</p>	<p>La justification de demande de l'autorité administrative est fournie par celle-ci au bénévole ou par le titulaire de la mission de service public.</p>
<p><u>Pour l'exercice d'une activité dans un établissement autorisé à accueillir du public</u> <i>Par ex : établissements d'accueil des populations vulnérables et de distribution de produits de première nécessité ; établissements de soutien à la parentalité ; établissements sportifs de plein air ; certains établissements culturels dont les bibliothèques et ludothèques ; etc.</i></p>	<p>La direction de l'ERP (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en œuvre).</p>
<p><u>Pour les tâches de gestion régulières ou urgentes réalisées par les dirigeants bénévoles associatifs</u> Cela englobe les tâches régulières (comptables, administratives, financières...) ou urgentes (ex : préservation du matériel de l'association) qui ne peuvent pas être réalisées à distance.</p>	<p>La direction de l'association (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la fonction occupée). Se munir également de la copie de la déclaration en préfecture attestant que la personne est bien dirigeant bénévole de l'association.</p>